

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°75-226 du 18 septembre 1975
Portant attribution et réorganisation
du Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU l'ordonnance n° 74-68 du 18 Novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution ;
 - VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les Décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU l'ordonnance n° 75-21/PR du 24 Mars 1975, fixant la Composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
 - VU le Décret n° 73-318 du 8 Octobre 1973 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- SUR Rapport du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'élaboration et de la mise en application de la politique extérieure du Gouvernement.

Chef de la Diplomatie Dahoméenne, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige l'ensemble des Affaires relatives aux Rapports du Dahomey avec les Etats étrangers et les organisations internationales, telles que les relations avec les agents diplomatiques étrangers et les organisations internationales.

Il engage l'Etat dans la conclusion des traités et contrôle l'exécution de ces derniers.

.../...

Il a sous son autorité les services centraux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et les représentations diplomatiques.

ARTICLE 2.— La Structure du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est fixée comme suit :

- Le Ministre ;
- La Direction Générale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- La Direction des Etudes et de la Planification ;
- La Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- La Direction du Département 1 (Pays Socialistes) ;
- La Direction du Département 2 (Europe Occidentale et Amérique du Nord) ;
- La Direction du Département 3 (Autres Pays et Tiers-Monde) ;
- La Direction du Département 4 (Organisations Internationales) ;
- La Direction du Protocole et des Affaires Consulaires ;
- L'Attaché aux Relations Publiques ;
- Le Secrétariat Particulier ;
- Les Postes Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 3.— Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est l'Ordonnateur du Budget de son département.

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 4.— Le Directeur Général est chargé de la Coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des directions.

A ce titre, il exerce sous l'autorité du Ministre, la haute direction de tous les services centraux et extérieurs. Il est habilité à régler toutes les affaires courantes dans le cadre général des directives qui lui sont données par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Il assure la préparation des Affaires à étudier en Conseil des Ministres en relation avec les Directeurs.

Il ne prend ou ne peut faire prendre aucune décision importante sans s'en référer au Conseil des Directeurs ou au groupe de Directeurs intéressés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

.../...

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint ou par l'un des Directeurs désigné par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 5.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de tous les services et organismes du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Gouvernement dans le cadre du plan d'action national défini par lesdites instances et le Gouvernement.

Elle est en outre chargée :

- de suivre l'évolution de la politique internationale sur tous les plans et d'analyser ses conséquences pour le Dahomey ;
- de l'information, de la documentation, des archives, de la mise à jour des textes de base intéressant l'ensemble du département en relation avec la Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- de proposer des voies et moyens pour une amélioration de l'action diplomatique de notre pays ;
- de planifier, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et Administratives, les besoins en hommes et en matériels des services centraux et des postes extérieurs ;

Elle représente le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au sein du Conseil National de la Planification.

ARTICLE 6.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- 1°) - Le Service de l'Orientation et de la Prospective
- 2°) - Le Service de l'Information et de la Documentation.

ARTICLE 7.- Le Service de l'Orientation et de la Prospective étudie et suit l'évolution de la politique internationale ainsi que des courants d'échanges internationaux. Elle connaît des questions juridiques, émet des avis juridiques sur les points de droit international, traite du contentieux international.

- Le Service de l'Information et de la Documentation tient le Ministre et le Ministère au courant de l'actualité internationale, aide les représentations dahoméennes à assurer la diffusion de tous documents utiles à une meilleure connaissance du Dahomey à l'Etranger. Elle veille à la conservation des archives.

Il est chargé des contacts avec les services nationaux d'information et avec les représentants de la presse étrangère, de la préparation des conférences de presse, d'émissions spéciales sur les questions de politique extérieure, de la rédaction de communiqués, de bulletins et de revues de presse.

Il s'occupe également de la conservation des actes internationaux signés par le Dahomey et les documents qui lui sont versés par les Directions du Ministère.

.../...

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.— La Direction des Affaires Financières et Administratives s'occupe de l'administration Générale du Ministère, de la gestion du Personnel et du Matériel, de l'exécution et du contrôle du budget tant du Département que des postes diplomatiques et Consulaires. Elle est chargée également de l'inspection des postes diplomatiques et consulaires.

Elle centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition, elle gère le stock du matériel et des fournitures.

Elle comprend :

- 1°) — Le Service des Affaires Financières ;
- 2°) — Le Service de l'Administration Générale et du Personnel ;
- 3°) — Le Service du Matériel.

1°) Le Service des Affaires Financières prépare et exécute le Budget du Département et des Postes Diplomatiques. Il fixe le Budget des Missions Diplomatiques et en contrôle l'exécution à travers la vérification de la comptabilité des Postes Diplomatiques et Consulaires.

Il assure en liaison avec le Ministère chargé des Finances et les autres Directions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, le paiement des contributions financières du Dahomey aux Organisations Internationales.

2°) Le Service de l'Administration Générale et du Personnel s'occupe de l'Administration Générale et de la réglementation spécifique du Département, contrôle les activités du Secrétariat et du Bureau d'Ordre commun à toutes les directions. Il est chargé de la gestion du personnel et de toutes les questions touchant à la carrière des agents relevant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et des Dahoméens servant dans les organisations internationales.

3°) Le Service du Matériel s'occupe de la comptabilité matière du département et des postes diplomatiques et consulaires. Il établit l'inventaire, la prise en charge et confectionne le compte de gestion du Département en liaison avec le Service des Affaires Financières et la Direction des Etudes et de la Planification.

.../...

DE LA DIRECTION DU DEPARTEMENT 1 (PAYS SOCIALISTES)

ARTICLE 9.— La Direction du Département 1 (Pays Socialistes) connaît de toutes les questions relatives à la coopération économique, commerciale et culturelle entre les Pays socialistes et le Dahomey ainsi que des problèmes politiques concernant chacun (ou ensemble) desdits pays.

Elle comprend :

- 1°) Le Service des Pays Socialistes d'Asie
- 2°) Le Service des Pays Socialistes d'Europe et d'Amérique Latine.

DE LA DIRECTION DU DEPARTEMENT 2 (EUROPE OCCIDENTALE ET AMERIQUE du Nord)

ARTICLE 10.— La Direction du Département 2 (Europe Occidentale et Amérique du Nord) connaît de toutes les questions relatives à la Coopération économique, commerciale et culturelle entre les Pays d'Europe Occidentale et d'Amérique du Nord d'une part et le Dahomey d'autre part ainsi que des problèmes politiques concernant chacun (ou l'ensemble) desdits pays.

Elle comprend :

- 1°) Le Service de l'Europe Occidentale
- 2°) Le Service de l'Amérique du Nord.

DE LA DIRECTION DU DEPARTEMENT 3 (AUTRES PAYS ET TIERS MONDE)

ARTICLE 11.— La Direction du Département 3 (Autres pays et Tiers Monde) connaît de toutes les questions relatives à la Coopération économique, commerciale et culturelle entre d'une part chacun des Pays suivants : le Japon, l'Australie, la Nouvelle Zélande, les Pays du Tiers-Monde et le Dahomey d'autre part, ainsi que les problèmes politiques concernant chacun (ou l'ensemble) desdits pays.

Elle comprend :

- 1°) Le Service Afrique et Amérique Latine
- 2°) Le Service Pays Arabes, Asie et Autres Pays.

DE LA DIRECTION DU DEPARTEMENT 4 (ORGANISATIONS INTERNATIONALES)

ARTICLE 12.— La Direction du Département 4 (Organisations Internationales) connaît de toutes les questions relatives à la Coopération multilatérale, en matière économique, commerciale, et financière, culturelle etc...

Elle s'occupe des questions de coopération entre le Dahomey et les Organisations Internationales, Intergouvernementales (Organisations des Nations Unies et Institutions Spécialisées, OUA et OCAM et des Organisations non gouvernementales).

.../...

Elle étudie et suit l'évolution et les tendances politiques au sein des Organisations Internationales et Interafricaines dont elle étudie également l'aspect institutionnel en liaison avec la Direction des Etudes et du Plan et les autres départements ministériels intéressés.

Elle comprend :

- 1°) Le Service A : Organisations à caractère politique, social et culturel
- 2°) Le Service B : Organisations à caractère économique, financier

DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

ARTICLE 13.- La Direction du Protocole et des Affaires Consulaires est chargée des questions d'étiquette et de préséance, de l'ordonnancement des cérémonies et de l'organisation des réceptions. Elle assure le protocole du Président de la République et celui du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération..Elle est chargée des Affaires Consulaires.

Elle comprend :

- 1°) Le Service du Cérémonial
- 2°) Le Service des Privilèges et Immunités
- 3°) Le Service des Affaires Consulaires
- 4°) Le Service de l'Interprétariat et de la Traduction.

1°) Le Service du Cérémonial s'occupe de la préparation des actes solennels : instruments de ratification, lettres de créance, Commissions consulaires, exéquatur, pouvoirs, etc... Il règle le cérémonial et fait procéder à la signature des actes internationaux, rédige les messages protocolaires du Président de la République et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

2°) Le Service des Privilèges et Immunités veille à l'application des dispositions en vigueur relatives aux privilèges et immunités. Il assure la liaison avec les Corps Diplomatique et Consulaire ainsi qu'avec les organisations internationales à caractère diplomatique. Il règle l'attribution des distinctions honorifiques aux Etrangers et aux Dahoméens à l'Etranger.

3°) Le Service des Affaires Consulaires s'occupe de l'état-civil de la nationalité, des visas et passeports, de la protection des Dahoméens et de leurs intérêts à l'étranger, de la circulation et de l'établissement des Etrangers au Dahomey des questions relatives aux aéro-nefs et bâtiments étrangers.

4°) Le Service de l'Interprétariat et de la Traduction fournit les interprètes pour tous les entretiens avec les personnalités étrangères, les séminaires, colloques et autres rencontres internationales. Elle assure la traduction des documents à lui confiés par la Présidence de la République et les départements ministériels.

.../...

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 14.- L'Attaché aux relations Publiques est chargé :

- de la préparation matérielle des affaires à étudier en Conseil des Ministres,
- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- des relations publiques et des missions à lui confiées par le Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec la Direction du Protocole et le Secrétariat Particulier du Ministre,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation matérielle des séances de travail auxquelles participe le Ministre,

DU SECRETARIAT PARTICULIER DU MINISTRE

ARTICLE 15.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement de la dactylographie et de l'expédition du Courrier Confidentiel et Secret,
- de la Dactylographie des discours et des communiqués,
- du Calendrier des audiences du Ministre en relation avec la Direction du Protocole et l'Attaché aux relations Publiques,
- de l'envoi et de la réception des télex et télégrammes.

DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DU DAHOMY

ARTICLE 16.- Les représentations diplomatiques et consulaires du Dahomey à l'Etranger constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 17.- L'Organisation et le Fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires du Dahomey à l'extérieur relèvent des Attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 18.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 73-318 du 8 Octobre 1973 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

.../...

ARTICLE 19. - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à COTONOU, le 18 septembre 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant Colonel Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération par intérim

Le Ministre des Finances,

Capitaine-Léopold AHOUEYAN

Intendant Militaire de 3^e Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc. ONEPI 5 - DPE
DGAJL-INSAE 6 - SPD 2 - Ministère 12 MAE 20 - JORD 1. DB-DCF-DC-Solde 4 Trés.4
DPE au MEPT 4